

## CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS D'OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT

### ENTRE

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, domiciliée 9 rue du 19 Mars 1962 38550 SAINT MAURICE L'EXIL, représentée par Mme Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de Communes, ci-après désignée la « Communauté de communes ».

### ET

La société D'économie Mixte de Construction du département de l'Ain (SEMCODA) domiciliée 50 rue du Pavillon 01009 BOURG EN BRESSE, et représentée par Monsieur Stéphane SAINT SARDOS en sa qualité de Directeur général délégué,

ci-après désigné le « cautionné ».

### PREAMBULE

Le cautionné souhaite emprunter :

- Auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt (montant 8 707 200,00 €) pour une durée de 24 mois pour la phase de préfinancement et 40 ans pour la phase d'amortissement, au taux d'intérêt actuariel annuel – taux du livret A + 1%
- Auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels (ABEI) un prêt (montant 2 428 800,00 €) pour une durée de 30 ans au taux d'intérêt variable euribor 3 mois +0,88 %

La Communauté de communes, sous réserve de signature de cette convention par le cautionné, octroie sa garantie pour l'emprunt cité ci-dessus à hauteur de 48 % de l'enveloppe financière totale, soit pour un montant de 5 345 280,00 €.

Pour la mise en place de cette garantie, les parties ont respectivement convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de communes accorde sa garantie à hauteur de 48 % de l'enveloppe financière totale faisant l'objet d'emprunts souscrits par le cautionné dans le but de financer des travaux de construction d'une caserne de gendarmerie à Saint Maurice l'Exil. Les contrats

originaux seront soumis à la signature d'un représentant habilité de la Communauté de communes qui en conservera un exemplaire original.

#### ARTICLE 2 : AVANCES RECOUVRABLES

Au cas où le cautionné ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues dans les contrats, la Communauté de communes s'engage, après consultation du cautionné et notification de la banque et/ou de la CDC adressée par lettre missive, à en effectuer le paiement en ses lieux et place.

Les sommes avancées par la Communauté de communes auront le caractère d'avances recouvrables et devront lui être remboursées par le cautionné lorsque sa situation financière le permettra et au plus tard à l'expiration du contrat d'emprunt qui a fait l'objet de cette garantie.

Pour ce faire, la Communauté de communes et le cautionné établiront, d'un commun accord, un échéancier de remboursement. En tout état de cause, le cautionné s'engage à rembourser l'intégralité des sommes dues à la Communauté de communes. La Communauté de communes pourra, le cas échéant, faire intervenir l'hypothèque ou le nantissement dont elle bénéficiera.

#### ARTICLE 3 : SURETES

Pour avoir sûreté de sa créance, la Communauté de communes se réserve le droit de prendre une hypothèque ou un nantissement sur les biens du cautionné.

#### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CAUTIONNÉ

En contrepartie de l'octroi de cette garantie, le cautionné s'engage :

- à réaliser l'emprunt dans un délai de 18 mois à compter de la date de délibération du Conseil communautaire accordant la garantie. A défaut, la garantie ne sera plus apportée par la Communauté de communes et devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil communautaire
- à produire les contrats d'emprunt signés par toutes les parties et les tableaux d'amortissement afférents avec indication de la date de la première échéance. La garantie de la Communauté de communes ne sera effective qu'à compter de la production de ces documents,
- à fournir de manière systématique à la Communauté de communes ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes et, le cas échéant, le rapport général et spécial des commissaires aux comptes) dès leur approbation, pour permettre un suivi financier du cautionné,
- à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie,
- à transmettre, à la demande de la Communauté de communes, les comptes de tout organisme avec lequel existe un lien en capital,

- à transmettre à la demande de la Communauté de communes, toutes informations disponibles relatives aux projets d'investissement,
- à transmettre, à la demande de la Communauté de communes, toutes informations relatives à la situation passée ou récente de trésorerie (évolution des disponibilités, des découverts...).

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée ; à défaut d'accord amiable, le tribunal administratif compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

A Saint Maurice l'Exil, le

Pour la SEMCODA	Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES
	Sylvie DEZARNAUD